



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2013-845 du

07 Juin 2013

**Prescrivant la destruction
obligatoire de l'Ambroisie
(*Ambrosia artemisiifolia*)
dans le département du Cantal**

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

VU le règlement européen n° 574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à ambrosia spp. et au transfert de certains coccidiostatiques, et histomonostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II (JOEU du 17 juin 2011) ;

VU la Loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs (L.227-1 du code de l'environnement) ;

VU la Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (L.220-1 à L.228-2 du code de l'environnement) ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1335-1 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.110-1 et L.220-1 ;

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté du préfet de la Région Auvergne, en date du 7 septembre 2000, approuvant le Plan Régional de Qualité de l'Air ;

VU le Plan Régional Santé Environnement 2011-2013 et en particulier son action F2 ;

VU l'avis favorable du CODERST émis lors de sa séance du 24 juin 2013 ;

CONSIDERANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

CONSIDERANT que l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) est une plante dont le pollen très allergisant se diffuse dans un large périmètre, qu'il génère des nuisances importantes auprès des populations et constitue un risque pour la santé publique, notamment de rhinite allergique et d'asthme ;

CONSIDERANT que l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) prospère dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, les sols peu ou mal entretenus notamment les friches industrielles, les lotissements en cours de construction, les chantiers, les bas-côtés, les terrains vagues, les voies de communication, les jachères, mais également les jardins, les cultures, les chaumes... ;

CONSIDERANT que les graines de l'ambroisie sont viables durant plusieurs années et que par conséquent la lutte contre l'ambroisie nécessite une action de long terme ;

CONSIDERANT l'importance d'une stratégie de prévention pour éviter la propagation de l'ambroisie ;

VU le décret du Président de la République pris en conseil des ministres le 31 mars 2010 nommant Monsieur François Dumuis directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

PRESCRIPTION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE destruction obligatoire de l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Cantal

ARTICLE 1

Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires ou les personnes en charge de l'entretien d'un terrain pour le compte d'un propriétaire (fermiers, locataires, ou occupants à quelque titre que ce soit) sont tenus de:

- prévenir la pousse des plants d'ambroisie
- détruire les plants d'ambroisie déjà développés

ARTICLE 2

D'une manière générale, les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées : végétalisation - arrachage; végétalisation - fauche répétée ou tonte répétée, désherbage thermique. La destruction de l'ambroisie devra être réalisée avant pollinisation et avant grenaison de la plante afin d'empêcher les émissions de pollens et de graines. Dans tous les cas, le cycle de reproduction de l'ambroisie doit être interrompu afin d'empêcher la constitution de graines dans le sol. Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

Les actions d'arrachage doivent être effectuées avant la période estivale afin de devancer le développement racinaire (difficultés d'arrachage de la plante) et la période d'exposition.

Le désherbage chimique fera exclusivement appel à des produits homologués, respectant les dispositions relatives à leur application (arrêté du 12 septembre 2006 susvisé). Son utilisation devra être modérée pour limiter les impacts sur les nappes phréatiques et les cours d'eau.

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale ou locale, les clauses suivantes seront appliquées :

La lutte chimique sera interdite :

- dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des zones de captages d'eau destinée à la consommation humaine,
- dans les zones NATURA 2000,
- sur les couverts environnementaux situés en bords de cours d'eau, plans d'eau et fossés.

Pour garantir l'efficacité de la lutte, les actions d'élimination doivent se faire de façon coordonnée entre les différents acteurs.

ARTICLE 3

Sur les parcelles agricoles en culture ou en jachère, la destruction de l'ambroisie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, etc... inclus dans la parcelle cadastrale exploitée).

Concernant les cultures annuelles, les moyens à dispositions seront conjugués pour optimiser la lutte :

- moyens agronomiques : végétalisation des terres à nue, et notamment réalisation de faux-semis avant les cultures de printemps
- moyens mécaniques : arrachage, fauche répétée, tonte répétée, binage en culture, déchaumage en interculture ;
- moyens chimiques : désherbage chimique exclusivement à l'aide de produits homologués, respectant les dispositions relatives à leur application (arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, limitation d'utilisation aux abords des cours d'eau, arrêtés de protection de captage et règles particulières aux espaces protégés éventuellement concernés). Cette solution devra être retenue en dernier ressort pour limiter les impacts sur les nappes phréatiques et les cours d'eau.

ARTICLE 4

L'obligation de lutte contre l'ambrosie est également imposée aux gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales,

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne devront pas conduire à disséminer des plans ou graines d'ambrosie. La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées et/ou remuées lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

La gestion des espaces verts doit intégrer l'élimination des plants d'ambrosie pouvant se développer dans les jachères fleuries, massifs, par-terres, ronds points...

En bords des cours d'eau, vecteur important de dissémination des graines d'ambrosie, le gestionnaire participe à la lutte contre l'ambrosie par des actions d'arrachage.

ARTICLE 5

L'obligation de lutte contre l'ambrosie s'applique aussi aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication, qui devront mettre en œuvre les moyens nécessaires et en particulier anticiper la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

Les travaux de terrassement et chantiers ne devront pas conduire à disséminer des plans ou graines d'ambrosie.

Les exploitants veillent à la végétalisation des terres à nu permettant de lutter contre les espèces invasives.

La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées et/ou remuées lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

ARTICLE 6

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible d'une contravention de troisième catégorie en application du Code de la Santé Publique.

En outre, en cas de défaillance des personnes visées à l'article 1, le Maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambrosie aux frais des intéressés en application des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7

Toute personne qui décide de contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon BP 129, 63033 Clermont Ferrand Cédex 1).

ARTICLE 8

Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture du Cantal, dans les sous-préfectures des arrondissements de Saint-Flour et de Mauriac et dans toutes les communes du département.

ARTICLE 9

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,
Les Sous Préfets de Saint-Flour et de Mauriac,
Les maires du département du Cantal ainsi que les officiers et adjoints de police judiciaire,
Le Président du Conseil Général du Cantal,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Le Directeur Départemental des Territoires du Cantal,
Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur Interdépartemental des Routes - Massif Central,
Le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée :

Aux Directeurs de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et Adour Garonne,
Au Directeur de la Chambre d'Agriculture du Cantal.
Au Directeur de l'ONF,
Au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne (CRPF),
Au Directeur du Conservatoire Botanique National du Massif Central,
Au Directeur du Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne,
Au Directeur de ATMO Auvergne,
Au Directeur Régional Auvergne Bourgogne Ouest de la SNCF.

Fait à Aurillac, le 09 JUIL. 2013

Le Préfet du Cantal,

Pour le Préfet et par délégalion,
la Secrétaire Générale

Laetitia CESARI